

Cahier de doléances du Tiers État de Moissy-Cramayel (Seine-et-Marne)

Cahier des plaintes, doléances et remontrances des habitants composant le tiers-état de la paroisse de Moissy-Cramayel.

L'an 1789, le 13 avril, tous les habitants de la paroisse de Moissy-Cramayel, assemblés au son de la cloche en la salle ordinaire de la municipalité, conformément à l'ordonnance de M. le prévôt de Paris du 4 de ce mois, à l'effet de rédiger le cahier de doléances, plaintes et remontrances que les paroissiens ont à faire pour le bien public, lequel sera remis aux deux députés nommés par les habitants ;

L'intention desdits paroissiens étant de concourir aux vues bienfaisantes de Sa Majesté, et de déposer à ses pieds leur dévouement au bien de l'Etat, ils la supplient d'accueillir favorablement les observations et demandes que renferment les articles ci-après :

Art. 1^{er}. Une répartition égale d'impôts sur tous les biens que possèdent et font valoir les trois ordres.

Art. 2. La fixation d'un prix égal par tout le royaume et la liberté à chaque citoyen d'acheter du sel à proximité de son local.

Art. 3. Une réforme établie dans les commis établis pour la perception des droits sur les vins, laquelle est très-onéreuse ; la suppression des droits d'entrée dans toutes les villes, excepté celle de Paris.

Art. 4. L'abolition entière des capitaineries, et notamment en cette paroisse, où le cultivateur serait privé de sa récolte par le dégât considérable qu'y cause le gibier, et qu'il soit enjoint à tous seigneurs ayant droit de chasser la grande bête, de ne pouvoir jouir de ce privilège que depuis le 1^{er} novembre jusqu'au 1^{er} mai, vu le tort que ces sortes de chasses causent.

Art. 5. La destruction générale du lapin, à moins de garenne forcée, entourée de murs de 7 à 9 pieds de hauteur, et celle des lièvres, perdrix, etc., lorsque la trop grande quantité l'exigera.

Art. 6. Celle des pigeons ; les avantages qu'on en retire n'égalent pas à beaucoup près le tort qu'ils font, surtout dans les années où le blé est versé.

Art. 7. Le rétablissement des chemins qui servent de communication de paroisse à autre, et les tenir de la largeur fixée par l'ordonnance, et l'entretien et réparations des ponceaux y adjacents.

Art. 8. Un nouveau code criminel, parce que celui qui existe a souvent immolé des victimes innocentes.

Art. 9. La suppression des justices particulières pour être renvoyées aux bailliages les plus proches.

Art. 10. L'abolition des requêtes qui autorisent les huissiers à garder entre leurs mains les deniers provenant des ventes, à la suite des inventaires, deniers qui, très-souvent, se trouvent consommés par les frais que l'on est obligé de faire pour jouir de son droit.

Art. 11. Suppression totale des dîmes grasses, sur lesquelles il n'y a aucun règlement ; cette demande est fondée sur la liberté d'innover que se permettent la plupart des curés.

Art. 12. Assurer une aisance honnête aux curés, les fixer à 2000 livres au plus par chaque année ; cette somme est suffisante pour un honnête pasteur.

Art. 13. Charger les curés de se loger à leurs frais, à l'avenir ; tant en constructions que réparations, cette dépense devient très-onéreuse aux propriétaires, par les palais qu'ils exigent, en vertu des ordonnances des juges et parties.

Art. 14. La liberté aux cultivateurs de pouvoir faire ôter, jusqu'au moment de la récolte, les herbes nuisibles à leurs grains ; comme aussi celle de faire faucher les foins et luzernes, quand bon leur semblera.

Art. 15. Que, dorénavant, inhibition soit faite à tous seigneurs propriétaires de ne pouvoir planter en bois aucunes terres, sans y être autorisés par l'administration.

Art. 16. Que la mesure de Paris pour les grains serve de base pour tout le royaume.

Art. 17. Que les dîmes de toute espèce de grains et fourrages, qui se perçoivent à la neuvième, onzième, treizième, quinzième et dix-septième par chaque arpent, soient réduites à la quantité de quatre gerbes, comme cela se pratique dans la banlieue de Paris.

Art. 18. Qu'à compter dès à présent, la clause de la contrainte par corps insérée dans tous les baux à loyer soit nulle et de nul effet.

Art. 19. La suppression du tirage de la milice, qui est une surcharge d'impôts pour les paroisses.

Art. 20. Qu'il soit défendu expressément à tous bénéficiers de permuer et résigner leurs bénéfices, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 21. Qu'il soit permis d'entrer dans les abbayes royales et maisons privilégiées, pour faire la recherche et arrêter les banqueroutiers qui s'y réfugient.

Art. 22. Une modification sur les droits imposés sur les cuirs.

Art. 23. De défendre expressément, et sous les plus fortes peines, accaparements, sociétés et levées de blés en tout temps, même dans la plus grande abondance, à moins qu'il n'y ait un ordre exprès des Etats généraux ou de l'assemblée intermédiaire ; avec cette précaution salutaire l'on parviendra à empêcher la disette des grains, à défaut d'une année de récolte.

Art. 24. Que tous ecclésiastiques qui ont des fermes qu'ils font valoir par eux-mêmes n'aient pas ce droit, puisque cela n'est pas leur état, d'autant plus qu'il y a une très-grande quantité de pères de famille qui désirent avoir des fermes pour l'établissement de leurs enfants ; ne pouvant en avoir, c'est une désolation pour ces pauvres pères de famille.

Art. 25. Que tous propriétaires qui ont plusieurs fermes n'aient pas à louer leursdites fermes à un fermier seul ; que dans chaque ferme il y ait un fermier, comme cela était anciennement.

Art. 26. Que les très-grosses fermes, de quatre ou cinq charrues, soient divisées en deux, et que la ferme la plus considérable ne soit pas de plus de 300 arpents de labour.

Art. 27. Nous prouverons que les propriétaires retireront autant de leurs fermes, ayant dans chacune desdites fermes un fermier, et les bâtiments en seront beaucoup mieux entretenus, qu'avec un seul fermier pour plusieurs fermes.

Art. 28. Nous prions et supplions très-humblement Sa Majesté d'étendre ses bontés sur tout son peuple, qui est dans la plus grande misère, à cause de la cherté des grains et du pain.

Art. 29. Nous prions Sa Majesté d'inviter les propriétaires à fournir des travaux aux pauvres mercenaires, pendant trois mois, à compter de ce jour.

Clos et arrêté lesdits jour et an, et ont, les habitants, signé avec nous.